

**Instructions administratives concernant**  
**la Déclaration en cas d'activité autorisée comme travailleur salarié**

Vous remplissez la *Déclaration d'activité autorisée comme travailleur salarié* au plus tard à l'expiration du mois calendrier en question de l'activité exercée avec l'autorisation du médecin-conseil et la fournissez ensuite le plus rapidement possible à la mutualité du travailleur.

Ci-dessous, vous trouvez une explication des différentes rubriques de ce formulaire (illustrée avec un certain nombre d'exemples) :

**Période de référence**

La période de référence coïncide toujours avec le mois civil sauf :

- si l'activité autorisée débute ou prend fin dans le courant de ce mois (expiration de la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil, reprise normale du travail) : dans ce cas, la date de début ou de fin de la période de référence coïncide avec le premier ou le dernier jour d'exercice de l'activité autorisée.
- si la fraction d'occupation change dans le courant de ce mois : dans ce cas, les autres informations doivent être déclarées dans des périodes de référence différentes (avant et à partir du changement de fraction d'occupation).

Complétez alors un formulaire par période de référence !

**Exemples:**

- a) Un travailleur A reprend le 23 juillet 2018 un travail avec l'autorisation du médecin-conseil durant son incapacité de travail :
  - ⇒ le début de la période de référence : **23-07-2018**;
  - ⇒ la fin de la période de référence : **31-07-2018**.
  
- b) Un travailleur B exerce depuis le 1er février 2018 avec l'autorisation du médecin-conseil une activité pendant l'incapacité de travail. A partir du 25 juillet 2018, il met définitivement fin à cette activité :
  - ⇒ le début de la période de référence : **1-07-2018**;
  - ⇒ la fin de la période de référence : **24-07-2018**.

c) Un travailleur C exerce depuis le 1er février 2018 avec l'autorisation du médecin-conseil une activité durant son incapacité de travail à concurrence de 15 heures par semaine. A partir du 16 juillet 2018, il augmente (progressivement) son volume de travail à 19 heures par semaine.

⇒ Vous remplissez deux *Déclarations en cas d'activité autorisée comme travailleur salarié* distinctes :

Formulaire 1:

- La date de début de la période de référence 1 : **1-07-2018**;
- La date de fin de la période de référence 1: **15-07-2018**.

Formulaire 2:

- La date de début de la période de référence 2: **16-07-2018**;
- La date de fin de la période de référence 2: **31-07-2018**.

d) Le médecin-conseil a autorisé un travailleur D à exercer un travail adapté à son état de santé depuis le 1er février 2018 à concurrence de 20 heures par semaine maximum. Au mois de juillet 2018, il travaille ainsi dans le cadre de 2 contrats de travail intérimaire (non successifs) pour la période du lundi 2/07/2018 au mercredi 4/07/2018 (3 jours) et pour la période du lundi 9/07/2018 au mardi 10/07/2018 (2 jours).

⇒ Vous remplissez deux *Déclarations en cas d'activité autorisée comme travailleur salarié* distinctes :

Formulaire 1:

- La date de début de la période de référence 1 : **2-07-2018**;
- La date de fin de la période de référence 1: **4-07-2018**.

Formulaire 2:

- La date de début de la période de référence 2 : **9-07-2018**;
- La date de fin de la période de référence 2: **10-07-2018**.

### **Fraction d'occupation du travail adapté**

La fraction d'occupation du travail adapté résulte du rapport entre, d'une part, le facteur Q du travail adapté et, d'autre part, le facteur S du travail adapté :

- le facteur Q: il s'agit du nombre moyen d'heures par semaine pendant lesquelles le titulaire est censé effectuer (abstraction faite d'éventuelles suspensions dans l'exécution du contrat) le travail autorisé (c'est-à-dire à temps partiel). Les minutes doivent être exprimées en décimales (2 chiffres après la virgule).
- de factor S: Il s'agit du nombre moyen d'heures par semaine pendant lesquelles le travailleur de référence est censé effectuer (abstraction faite d'éventuelles suspensions dans l'exécution du contrat le travail) le travail autorisé (c'est-à-dire à temps plein). Les minutes doivent être exprimées en décimales (2 chiffres après la virgule).

Exemples:

- a) Un travailleur A exerce avec l'autorisation du médecin-conseil une activité pendant l'incapacité de travail à concurrence de 19 heures par semaine. La durée du travail à temps plein s'élève à 38 heures par semaine.  
 ⇒ Facteur Q: **19,00** heures par semaine;  
 Facteur S: **38,00** heures par semaine.
- b) Un travailleur B exerce avec l'autorisation du médecin conseil une activité durant son incapacité de travail à concurrence de 22 heures par semaine. La durée du travail à temps plein s'élève à 36 heures par semaine.  
 ⇒ Facteur Q: **22,00** heures par semaine;  
 Facteur S: **36,00** heures par semaine.
- c) Un travailleur C exerce, avec l'autorisation du médecin-conseil, une activité durant son incapacité de travail dans le cadre de contrat, à temps plein, inférieur à 1 semaine (contrats de travail intérimaire de courte durée, flexijobs, ...) à concurrence de 19 heures maximum par semaine. La durée du travail à temps plein s'élève à 38 heures par semaine. Les facteurs Q et S du travail adapté sont extrapolés sur une semaine [comme le facteur Q de l'occupation dans la DMFA (déclaration trimestrielle à l'ONSS)] :  
 ⇒ Facteur Q: **38,00** heures par semaine;  
 Facteur S: **38,00** heures par semaine.

**Nombre moyen d'heures de travail par semaine du travailleur (Q) avant l'adaptation des prestations**

Il s'agit du nombre moyen d'heures de travail par semaine pendant lesquelles le titulaire est censé (abstraction faite d'éventuelles suspensions dans l'exécution du contrat) exercer l'activité sur base du contrat de travail avant l'adaptation des prestations à la suite de l'activité exercée par le médecin-conseil. Les minutes doivent être exprimées en décimales (2 chiffres après la virgule).

**Remarque :** ce facteur Q peut être égal au facteur Q de l'activité autorisée, déjà communiqué dans le cadre de la fraction d'occupation (Q/S) du travail adapté, en particulier, en cas de reprise d'un travail adapté chez un autre employeur.

Exemples:

- a) Un travailleur A est occupé auprès d'une entreprise X dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein de 38 heures par semaine. L'intéressé est reconnu incapable de travailler et reprend après un certain temps avec l'autorisation du médecin-conseil la même activité dans une entreprise X à concurrence de 19 heures par semaine.  
 ⇒ Le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur (Q) avant l'adaptation des prestations : **38,00** heures par semaine.

**b)** Un travailleur B est occupé dans une entreprise X dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein de 38 heures par semaine. Il prend une interruption de carrière de 1/5 temps (occupation à concurrence de 30,4 heures par semaine) L'intéressé est reconnu incapable de travailler et reprend après un certain temps avec l'autorisation du médecin-conseil la même activité dans une entreprise X à concurrence de 19 heures par semaine.

⇒ Le nombre moyen d'heures du travailleur (Q) avant l'adaptation des prestations:

- durant la période d'interruption de carrière à temps partiel :  
**30,40** heures par semaine
- après l'expiration de la période d'interruption de carrière à temps partiel :  
**38,00** heures par semaine

**c)** Un travailleur C est occupé dans une entreprise X dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein de 38 heures par semaine. L'intéressé est reconnu incapable de travailler et reprend après un certain temps avec l'autorisation du médecin-conseil une activité auprès de l'entreprise Y. Il conclut avec cette entreprise Y un contrat de travail à temps plein (à concurrence de 38 heures par semaine), mais exerce ce contrat de travail dans le cadre d'une activité autorisée seulement à concurrence de 19 heures par semaine.

⇒ Le nombre d'heures par semaine du travailleur (Q) avant l'adaptation des prestations : **38,00** heures par semaine.

**d)** Un travailleur D est occupé dans une entreprise X dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein de 38 heures par semaine. L'intéressé est reconnu incapable de travailler et reprend après un certain temps avec l'autorisation du médecin-conseil une activité auprès de l'entreprise Y. Il conclut avec cette entreprise Y un contrat de travail à temps partiel (à concurrence de 19 heures par semaine) et exerce une activité avec l'autorisation du médecin-conseil à concurrence de 19 heures par semaine.

⇒ Le nombre d'heures par semaine du travailleur (Q) avant l'adaptation des prestations : **19,00** heures par semaine.

### **Nombre total des heures de la période de référence**

Il s'agit du nombre normal d'heures de travail ou assimilées de la période de référence que le travailleur aurait accomplies sans tenir compte de l'adaptation de ses prestations de travail.

Vous prenez à cet effet en considération toutes les prestations que vous déclarez à l'ONSS, sur base trimestrielle.

Vous prenez, par exemples, ainsi en considération les heures déclarées sous les codes ordinaires 1 (résiduaire), 2 (vacances légales pour ouvriers), 3 (vacances supplémentaires pour ouvriers) ou 30 (temps de travail pour lesquelles l'employeur ne paie pas de rémunération ou d'indemnité, à l'exception de celles reprises sous un autre code) ou les codes indicatifs 50 (maladie) et 53 (congé prophylactique), c'est-à-dire les heures d'absence habituelle résultant de l'adaptation des prestations de travail ainsi que les heures d'interruption temporaire, pour raisons de santé, du travail adapté, ainsi que les codes indicatifs 60 (accident du travail) et 61 (maladie professionnelle) ou les codes indicatifs 71, 72 ou 73 (chômage temporaire).

Exemple:

Un travailleur est occupé auprès d'une entreprise X dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein (à concurrence de 38 heures par semaine ; 7,6 heures par jour dans un régime de travail de 5 jours par semaine). Le mois calendrier en question (la période de référence) compte 21 jours de sorte que le nombre normal d'heures de prestations de l'occupation s'élève à 159,6 heures (21 jours x 7,6 heures par jour). Après le début de l'incapacité de travail, l'intéressé exerce avec l'autorisation du médecin-conseil l'activité à concurrence de 19 heures par semaine, ce qui devrait en principe correspondre pour ce mois calendrier à 79,8 heures (21 jours x 3,8 heures par jour). Pendant ce mois calendrier, il n'a toutefois pas exercé l'activité adaptée durant 7,6 heures (pour cause de maladie) et durant 3,8 heures (congé sans solde). On peut en outre constater 68,4 heures d'activité et 79,8 heures d'absence habituelle découlant de l'adaptation des prestations de travail.

⇒ Le nombre total de la période de référence : **159,60** heures.

**Attention !** Vous prenez à cet égard en considération aussi bien les heures d'absence habituelle qui découlent de l'adaptation des prestations de travail (79,8 heures) que les heures d'interruption temporaire du travail adapté pour raisons de santé (7,6 heures).

Dans la DMFA (ZIMA 002), vous les déclarez d'ailleurs toutes les deux sous le code indicatif 050 (maladie).

**Nombre d'heures de prestation et assimilées de la période de référence**

Vous indiquez le nombre d'heures du travail adapté ou assimilées de la période de référence.

Vous ne prenez à cet effet **pas** en considération les heures d'interruption volontaire temporaire du travail adapté, déclarées à l'ONSS sous le code ordinaire 30 (temps de travail pour lesquelles l'employeur ne paie pas de rémunération ou d'indemnité, à l'exception de celles reprises sous un autre code), et les heures de maladie, déclarées à l'ONSS sous le code indicatif 50 (maladie) ou le code indicatif 53 (congé prophylactique), c'est-à-dire les heures d'absence habituelle résultant de l'adaptation des prestations de travail ainsi que les heures d'interruption temporaire, pour raisons de santé, du travail adapté.

Vous référant à la codification des données de temps de travail de l'annexe 8 de la DMFA :

- vous pouvez ainsi prendre en considération les prestations visées sous les codes 1, 2, 3, 4, 5, 10, 12, 13, 15, 20, 41, 42, 51 (pause d'allaitement), 52, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, **77**, 80 et 301;
- vous ne pouvez par contre pas prendre en considération les prestations visées sous les codes 14, 21, 22, 24, 25, 30, 31, 32, 33, 43, 50, 51 (sauf pause d'allaitement) et 53.

Exemple:

Un travailleur est occupé auprès d'une entreprise X dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein (à concurrence de 38 heures par semaine, 7,6 heures par jour dans un régime de travail de 5 jours par semaine). Le mois calendrier en question (période de référence) compte 21 jours de sorte que le nombre normal d'heures de prestations de l'occupation s'élève à 159,6 heures (21 jours x 7,6 heures par jour). Après le début de l'incapacité de travail, l'intéressé exerce une activité, avec l'autorisation du médecin-conseil, à concurrence de 19 heures par semaine, ce qui devrait en principe correspondre à 79,8 heures (21 jours x 3,8 heures par jour). Durant ce mois calendrier, il n'a toutefois pas exercé l'activité adaptée durant 7,6 heures (pour cause de maladie) et durant 3,8 heures (congé sans solde).

⇒ Le nombre d'heures de prestations et assimilées de la période de référence :  
**68,40 heures**

**Attention !** Vous ne prenez à cet égard en considération, ni les heures d'absence normale qui découlent de l'adaptation des prestations de travail (79,8 heures), ni les heures d'interruption temporaire du travail adapté pour raisons de santé (7,6 heures).

Dans la DMFA (ZIMA 002), vous les déclarez d'ailleurs toutes les deux sous le code indicatif 050 (maladie).

**Nombre d'heures d'accident de travail ou de maladie professionnelle**

Vous mentionnez les heures de la période de référence durant laquelle l'intéressé n'a pas exercé le travail autorisé, en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ou durant laquelle il reçoit une indemnité d'incapacité temporaire totale de travail pour cessation de remise au travail (article 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou article 34 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970). Dans ce cadre, vous prenez en considération les heures qui sont déclarées à l'O.N.S.S. sous le code indicatif 60 (accident du travail) ou le code indicatif 61 (maladie professionnelle).

Exemple :

Un travailleur est occupé auprès d'une entreprise X dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein (à concurrence de 38 heures par semaine; 7,6 heures par jour dans un régime de travail de 5 jours par semaine). Le mois calendrier en question (période de référence) compte 21 jours de sorte que le nombre normal d'heures de prestations de l'occupation s'élève à 159,6 heures (21 x 7,6 heures par jours). Il est la victime d'un accident du travail et exerce avec l'autorisation de l'assureur-loi auprès de cette entreprise X cette activité à concurrence de 19 heures par semaine, ce qui correspond durant ce mois calendrier à 79,8 heures (21 jours x 3,8 heures par jour). Durant ce mois, il n'a toutefois pas exercé l'activité adaptée durant 3,8 heures pour cause de congé sans solde.

⇒ Nombre d'heures d'accident de travail ou de maladie professionnelle : **79,80 heures**.

**Attention !** Vous avez déjà pris en considération les heures d'accident du travail ou de maladie professionnelle pour préciser le nombre global d'heures de la période de référence (*cf. supra*). Vous ne les avez par contre pas prises en considération pour préciser le nombre d'heures de prestation et assimilées de la période de référence (*cf. supra*).

### **Interruption volontaire du travail adapté durant la période de référence.**

Par interruption volontaire temporaire, on entend l'interruption volontaire du travail autorisé.

A cet effet, vous prenez principalement en considération les heures déclarées à l'ONSS sous le code ordinaire 14 (jours de vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité), le code ordinaire 22 (mission syndicale), le code ordinaire 24 (congé pour raisons impérieuses sans maintien de la rémunération), le code ordinaire 25 (devoirs civiques sans maintien de la rémunération, mandat public) et le code ordinaire 30 (temps de travail pour lesquelles l'employeur ne paie pas de rémunération ou d'indemnité, à l'exception de celles reprises sous un autre code).

#### **Exemple:**

Un travailleur est occupé auprès d'une entreprise X dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein (38 heures par semaine; 7,6 heures par jour dans un régime de travail de 5 jours par semaine). Le mois calendrier en question (période de référence) compte 21 jours de sorte que le nombre normal d'heures de prestation s'élève à 159,6 heures (21 jours x 7,6 heures par jour). Après le début de l'incapacité de travail, l'intéressé exerce avec l'autorisation du médecin-conseil l'activité à concurrence de 19 heures par semaine, ce qui devrait en principe correspondre pour ce mois calendrier à 79,8 heures (21 jours x 3,8 heures par jour).

Durant ce mois calendrier, il n'a toutefois pas exercé l'activité durant 7,6 heures (pour cause de maladie) et durant 3,8 heures (congé sans solde).

⇒ Interruption volontaire du travail adapté durant la période de référence : **3,80** heures.

### **Indemnité de rupture de contrat**

Vous mentionnez les indemnités qui sont payées au travailleur lorsqu'il est mis fin au contrat de travail (qu'elles soient ou pas exprimées en temps de travail). Il s'agit du montant brut des revenus qui sont visés sous les codes rémunérations 3, 4 et 9 de l'annexe 7 de la DMFA (codification des rémunérations).

On considère que les indemnités qui ne sont pas exprimées en temps de travail (code rémunération 4) couvrent une période qui débute le jour après la fin du contrat et dont la durée en mois est obtenue en divisant le montant (brut) de l'indemnité par le montant normal (brut) du salaire du dernier mois complet de travail.

La durée en mois ainsi obtenue est calculée jusqu'au centième (2e chiffre après la virgule). Le résultat ainsi obtenu est arrondi jusqu'au centième supérieur lorsque le millième (3<sup>e</sup> chiffre après la virgule) est égal ou supérieur à 5 ; dans le cas contraire, le millième est négligé.

Pour la détermination du nombre précis de jours en cas de mois calendrier incomplet, on multiplie les centièmes (les 2 chiffres après la virgule) par le nombre de jours calendriers de ce mois calendrier. Le résultat ainsi obtenu est arrondi à l'unité supérieure quand le dixième (1<sup>er</sup> chiffre après la virgule) est égal ou supérieur à 5 ; dans le cas contraire le dixième est négligé.

Exemple:

Un travailleur est occupé auprès d'une entreprise X dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein et est reconnu incapable de travailler. Il exerce avec l'autorisation du médecin-conseil une activité durant cette incapacité de travail. Le dernier jours de ce contrat de travail (et de l'activité autorisée) est le 31 juillet 2018. A la suite de la fin de ce contrat de travail, il reçoit une indemnité qui n'est pas exprimée en temps de travail de 25.600 EUR. Le montant normal de son salaire (à temps plein) s'élève à 2.960,52 EUR.

Détermination de la période couverte par cette indemnité:

25.600 EUR / 2.960,52 EUR = 8,6471... mois arrondi à 8,65 mois

⇒ 8 mois complets (août 2018 - mars 2019)

+ 30 jours d'avril 2019 x 0,65 = 19,5 jours arrondi à 20 jours

L'indemnité qui n'est pas exprimée en temps de travail couvre la période du mercredi **1-08-2018** au samedi **20-04-2019**.

\*\*\*